

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2008-P-1021 du 5 août 2008

- fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2006-P-953 bis du 30 juin 2006 autorisant la Société Aprochim à augmenter la capacité du centre de tri, transit, regroupement et traitement de matières souillées aux polychlorobiphényles et polychloroterphényles située ZI la Promenade à Grez-en-Bouère.
- Autorisant l'installation temporaire d'un prototype semi-industriel de décontamination de plastiques usagés

**La préfète de la Mayenne
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, R 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté n° 2006-P-953 bis du 30 juin 2006 autorisant la Société Aprochim à augmenter la capacité du centre de tri, transit, regroupement et traitement de matières souillées aux polychlorobiphényles et polychloroterphényles situé ZI la Promenade à Grez-en-Bouère ;

Vu la demande présentée le 13 mars 2008 par la société Aprochim en vue d'exploiter pendant une durée limitée une installation pilote de décontamination de plastiques usagés

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 30 juin 2008 ;

Considérant que le projet d'installation objet de la demande du pétitionnaire constitue une modification des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'unité de traitement de déchets que ce dernier exploite à Grez-en-Bouère et que cette installation est susceptible d'entraîner des pollutions ou des risques pour l'environnement ou la santé ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de fixer les prescriptions que devra respecter la société APROCHIM pour l'exploitation de l'installation précitée, en vue de prévenir les atteintes à l'environnement ou à la santé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société APROCHIM, dont le siège social est situé ZI la Promenade, 53290 Grez-en-Bouère, est autorisée à exploiter une installation pilote de traitement de plastiques usagés au sein de l'unité de traitement de déchets qu'elle exploite à la même adresse. Cette autorisation est délivrée pour une période de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Plastiques usagés et produits traités ou mis en œuvre

Les plastiques usagés traités dans l'installation sont ceux contaminés par des hydrocarbures. La quantité maximale de déchets plastiques à traiter stockée sur le site est de 10 tonnes.

Le produit utilisé pour le traitement des plastiques usagés est soit un solvant chloré (tel que le perchloroéthylène), soit un solvant non chloré, soit un mélange constitué d'eau et de détergent.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la nature et des quantités de solvants qu'il se propose de mettre en œuvre et précise les dispositions prises pour limiter strictement les effets sur l'environnement et la santé qui pourraient être induits par l'utilisation des produits concernés.

La quantité maximale de solutions de traitement nécessaires aux essais stockée sur le site est de 1 m³.

Article 3 : Maîtrise des émissions atmosphériques

Les effluents gazeux de l'installation sont évacués à l'extérieur des bâtiments, dans des conditions permettant leur bonne dispersion atmosphérique.

Ils font l'objet, avant leur évacuation, d'un traitement permettant de capter les composés polluants ou toxiques qu'ils peuvent contenir. En particulier, dans le cas de l'utilisation de perchloroéthylène :

- les gaz rejetés à l'atmosphère font l'objet d'un traitement spécifique permettant de limiter à 20 mg/Nm³ leur concentration en ce composé ;
- l'exploitant s'assure du respect de la valeur limite précitée. Il réalise à cet effet, a minima, un contrôle de la qualité des gaz portant sur la concentration en ce composé, dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires utiles à l'appréciation des conditions de sa réalisation.

Article 4 : Maîtrise des rejets liquides

Les produits et effluents liquides issus du fonctionnement de l'installation sont entièrement récupérés et éliminés dans des installations extérieures spécialisées autorisées à cet effet, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement et dans le respect des dispositions fixées à l'article 5 ci-après.

Article 5 : Gestion des déchets

Les déchets solides, liquides ou pâteux issus du fonctionnement de l'installation sont éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. L'exploitant s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 6 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Grez-en-Bouère pour y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée de un mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le maire de Grez-en-Bouère.

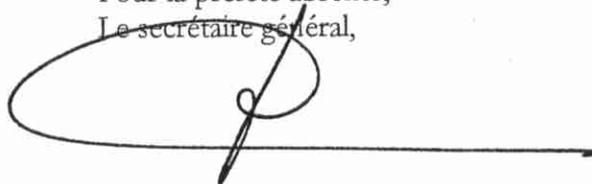
Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « le Haut Anjou ».

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de Grez-en-Bouère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Aprochim

Pour la préfète absente,
Le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

